

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 761: Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial

Artikel: Le nouveau droit matrimonial
Autor: G.P.
Kapitel: 5: Droit transitoire
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAPITRE V

Droit transitoire

Les nouvelles dispositions sur les effets généraux du mariage, ainsi que les dispositions du droit successoral seront immédiatement applicables pour les époux déjà mariés.

NOM

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit, la femme pourra, par une déclaration faite à l'officier d'état civil, reprendre le nom qu'elle portait avant le mariage en le faisant suivre du nom de son mari.

DROIT DE CITE

Dans le même délai, la femme suisse pourra, par déclaration à l'autorité compétente de son canton d'origine, reprendre le droit de cité qu'elle avait lorsqu'elle était célibataire.

RÉGIME MATRIMONIAL

1. EPOUX MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE L'UNION DES BIENS

Passage automatique du régime de l'union des biens à celui de la participation aux acquêts

Les époux qui vivaient jusqu'alors sous le régime de l'union des biens (et qui n'avaient donc pas conclu de contrat de mariage) seront soumis dès l'entrée en vigueur du nouveau droit au régime de la participation aux acquêts dans leur rapport entre eux et avec les tiers.

La liquidation préalable de l'ancien régime de l'union des biens ne sera pas nécessaire. Les biens matrimoniaux et les biens réservés que les époux possédaient jusqu'alors seront, selon leur caractère, convertis en biens propres et acquêts du nouveau droit. La femme reprend immédiatement l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. Les économies réalisées par

la femme sur le produit de son travail entreront dans ses acquêts.

Les époux pourront toutefois liquider leur régime matrimonial selon les dispositions du droit actuel, si l'un d'eux en fait la demande écrite à l'autre avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la liquidation du régime matrimonial, par exemple en cas de divorce ou de décès d'un époux, se fera selon les dispositions sur la participation aux acquêts pour toute la durée de l'ancien et du nouveau droit.

2. RESPECT DES DROITS ACQUIS

Personne n'est contraint de changer son régime matrimonial

Les époux qui vivent selon le régime de l'union des biens (sans l'avoir modifié par contrat de mariage) peuvent convenir de demeurer soumis à ce régime en adressant une déclaration écrite commune au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

3. CONTRATS DE MARIAGE

L'entrée en vigueur du nouveau droit ne modifiera pas la situation des époux qui ont conclu un contrat de mariage, du moins en ce qui concerne leurs relations internes. En revanche, les relations externes, c'est-à-dire la responsabilité de chacun pour les dettes, seront soumises aux règles du nouveau droit.

Cette responsabilité étant désormais la même pour tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, il est prévu que, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, aucune nouvelle inscription ne sera faite dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les époux soumis à l'union des biens et qui ont modifié ce régime par un contrat de mariage pourront, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

Les époux qui avaient adopté par contrat de mariage la séparation de biens seront désormais soumis au régime de la séparation du nouveau droit.

S'ils désirent se soumettre au régime de la participation aux acquêts, ils devront révoquer leur contrat de mariage, le concours d'un notaire étant requis pour cette opération.